

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 Décembre 1934

adhésion
Vu l'~~engagement~~ en date du 24 Août 1936 donnée
~~par~~ le Ministre de la Guerre.

Vu l'adhésion en date du 6 Octobre 1936 donnée par
le Ministre des Finances
représentants l'Etat Français, propriétaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La parcelle cadastrale N° 81, section B, lieu dit
"Fosse Machot et Purgatoire" faisant partie des hauteurs
de Rozérieulles (Moselle) et appartenant à l'Etat français,

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Moselle, au Maire
de Rozérieulles et aux Ministres de la Guerre et des Finances
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site
classé.

Paris, le

29 OCTO 1936

Beaunay